

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales. par Letarte & Rioux, avocats de barreau de Québec.

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le Journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

SUCCESSION.—(Rép. à M.-E. C.)—Q. Deux époux ont fait leur testament au dernier vivant les biens. Advenant que le mari laisse de l'argent en banque, et que le nom de sa femme n'y paraît pas, et que de plus il ne serait pas fait mention de cet argent dans le testament. La femme, après la mort de son mari, peut-elle prendre cet argent et en disposer à son gré?

R. La disposition testamentaire que l'on suppose communément "au dernier vivant les biens" est dite que le survivant hérite de tous les biens du testateur. Les biens comprennent non seulement les terres, maison, etc., mais aussi les meubles et l'argent que le testateur a délaissé à sa mort. La femme, survivante à son mari, pourra donc réclamer l'argent de la banque, et en disposer à son gré, puisqu'elle est héritière de tous les biens en vertu du testament.

REPLACEMENT DE TUTEUR.—(Rép. à J. L.)—Q. Un tuteur est décédé, sans avoir jamais voulu renseigner le subrogé-tuteur, et il a été fait une assemblée de famille pour remplacer le tuteur. Mais je n'ai pas voulu signer pour nommer le nouveau tuteur. Qui doit payer les frais de l'assemblée de famille nécessaire à cette nouvelle nomination?

R. Il est évident que le subrogé-tuteur avait le droit de demander un compte sommaire de sa gestion. Les parents et alliés du mineur ont aussi ce droit. Il est évident pour nous que tous les frais nécessaires à la nomination du tuteur sont à la charge de la succession. Les frais qui l'ont pu en peut encourir aucune responsabilité personnelle.

DROIT DU MARI.—(Rép. à N. S.)—Q. Un individu a jeté sa femme à la porte, et cette dernière s'est réfugiée chez un ami. Le mari a-t-il des droits de recours contre les gens qui gardent ainsi sa femme?

R. Nous ne voyons pas que le mari ait le droit de se plaindre de ce que sa femme aille rester ailleurs puisqu'il n'a pas voulu la garder chez lui. Il est même heureux pour lui que sa femme ne prenne pas une action en séparation de corps et ne réclame pas une pension alimentaire. Les gens qui l'ont prise à leur charge ne peuvent pas être inquiétés.

COUPE DE BOIS.—(Réponse à H. L.)—Q. Un individu a obtenu un demi lot sur billet de location; il l'a occupé pendant cinq ans sans y faire d'arbres; puis il l'a vendu à un autre individu qui n'y a pas non plus fait de défrichement et me l'a revendu au bout de deux ans. Le dernier acquéreur a-t-il le droit de faire couper le bois sans avoir aucun permis?

R. Il est interdit de vendre une terre concédée par la Couronne avant cinq ans d'occupation, et un transfert fait avant ce laps de temps est nul. Dans le présent cas, il nous paraît qu'il n'y a pas confection de cette loi. Mais en ce qui concerne la coupe de bois sur le lot possédé en vertu d'un billet de location, on ne peut couper sur la terre que le bois nécessaire au défrichement; cette coupe ne doit pas représenter plus de quinze acres pour cent qu'ils sont obligés de défricher en vertu de la loi. Pour couper plus de bois il faut obtenir un permis.

CAS D'URGENCE.—(Réponse à H. A.)—Q. La crue des eaux a emporté un pont qui passe sur une rivière de la municipalité; ce pont était aux charges de la municipalité. La corporation a fait reconstruire ce pont sur un autre endroit de la rivière mais n'a passé aucun procès-verbal ni règlement à ce sujet. Est-ce sur le rapport des ingénieurs du gouvernement que le dit pont a été changé de site. Les matériaux sont fournis par la municipalité et la construction est faite par le gouvernement. Qui doit supporter les frais de ces changements qui entraînent un nouveau terrassement et des expropriations assez coûteuses?

R. Nous croyons que, en l'absence de conventions contraires, c'est à celui qui construit le pont à supporter les frais du terrassement et des expropriations. S'il est vrai, comme le dit notre correspondant, que la corporation est tenue à l'entretien

du pont et aux matériaux qui doivent être employés dans sa construction; il est évident que ce n'est pas les propriétaires des rangs intéressés, mais la municipalité elle-même qui devra subvenir à tous ces frais, et dans ce cas, la corporation imposera les taxes nécessaires par règlement, s'il n'en existe pas déjà à ce sujet. Le procès-verbal peut également pourvoir à la part de chaque intéressé dans ces travaux. Nous donnons cette opinion sous réserves, car nous ignorons en vertu de quelle entente écrite ou verbale la corporation s'est ainsi engagée en ce qui concerne la construction et la réparation.

HYPOTHEQUE SUR LOT NON PATENTE.—(Réponse à L. D.)—Q. Que vaut un acte créant l'hypothèque sur un lot qui n'est pas patenté, lorsque la terre est prescrite toute faite?

R. Cet acte d'obligation ne peut évidemment pas donner première hypothèque, c'est-à-dire garantir de premier ordre au créancier hypothécaire; parce que le fonds de terre reste au gouvernement qui garde la propriété jusqu'à ce que les lettres patentes soient émises ou qu'un acte de vente soit passé par le département des terres. L'hypothèque ne peut donc être que conditionnelle, c'est-à-dire avoir son effet légal que dans le cas où le débiteur de l'hypothèque devient propriétaire définitif du lot.

REMBOURSEMENT D'HYPOTHEQUE.—(Réponse à M. D.)—Q. Comment dois-je m'y prendre pour me faire payer l'intérêt sur de l'argent que j'ai prêté sur hypothèque; dois-je donner un avis à mon débiteur avant de lui faire des frais?

R. Nous supposons que l'acte d'hypothèque mentionne les dates auxquelles l'intérêt doit être payé, comme cela se fait généralement. Dans ce cas, le débiteur est mis en demeure de payer par l'acte d'hypothèque qu'il a signé; conséquemment il n'y a pas besoin d'avis pour réclamer par action ce qui est dû à notre correspondant.

DISCRETION DES COMMISSAIRES D'ÉCOLES.—(Réponse au même.)—Q. L'an dernier, les commissaires d'écoles, ont formé un nouvel arrondissement scolaire et ont choisi une maison privée comme maison d'école; cette maison a été acceptée par l'inspecteur d'école, mais le nombre d'enfants fréquentant l'école, n'est pas suffisant. Les commissaires d'écoles par l'article 206 du code de l'éducation ont le droit d'exiger une école, puisqu'ils seraient obligés d'aller à l'école d'un autre arrondissement. La classe est tellement encombrée que le nombre est trop élevé.

R. Il est vrai que les commissaires ont entière discrétion pour ouvrir ou fermer des écoles dans différents arrondissements, et même réunir plusieurs arrondissements en un seul, lorsque le nombre d'enfants en âge de fréquenter l'école n'est pas suffisant. En effet, la plus grande latitude est donnée aux commissaires d'écoles par l'article 206 du code de l'éducation, puisque les commissaires et syndics ont le droit d'établir un arrondissement renfermant un nombre d'enfants moindre que vingt, bien que la loi suppose qu'il n'y ait pas moins de vingt enfants âgés de cinq à seize ans pour établir un arrondissement.

Nous conseillons à nos correspondants de faire une requête aux commissaires, s'ils ont de bonnes raisons à donner pour que ceux-ci maintiennent une école ouverte à leur disposition.

PRESCRIPTION.—(Réponse à H. F.)—Q. Depuis plus de cinquante ans les propriétaires de ma ferme se sont servis d'un puits situés à quelques pieds sur la propriété voisine; ce puits servait autrefois aux deux propriétaires voisins. Il y a plus de trente ans que l'entente est venue à expiration. Comme le puits est situé sur le bord d'une route que le conseil municipal veut élargir ce chemin, le propriétaire actuel peut le donner au conseil municipal et le faire disparaître, c'est-à-dire le combler et y faire passer le chemin. Est-ce que j'ai des droits sur ce puits, vu que la clôture fait un angle par rapport au chemin, et que cette clôture existe depuis plus de trente ans. Nous avons accès à ce puits par le chemin public.

R. Notre correspondant a, d'après ses déclarations, toujours reconnu que le puits dont il faisait usage était situé sur la propriété voisine. Le fait que le puits est en usage commun depuis cinquante ans ne change pas le principe reconnu, "qu'il n'y a pas de servitude sans titre" et, conséquemment, pas de prescription acquiescive. Donc on peut faire usage d'un passage ou d'une source chez un voisin pendant le temps ordinairement suffisant pour la prescription, sans acquiescer aucun droit chez ce voisin; il faut que la permission soit rédigée par écrit pour la faire valoir contre celui qui l'a donnée. L'existence de la clôture depuis plus de trente ans au même endroit fait qu'elle peut être considérée comme bonne légale, mais elle ne donne aucun droit à notre correspondant qui doit passer par le chemin public, donc en dehors de son terrain, pour atteindre le puits en question.

OBSTRUCTION DANS UN COURS D'EAU.—(Réponse à J. B.)—Q. Dans ma part de cours d'eau une grosse roche a roulé le printemps dernier. Ce cours d'eau se jette dans un fossé de ligne et le propriétaire m'a obligé de faire disparaître cette roche, ce qui m'a coûté une somme de six dollars. Qui doit payer le prix de ce travail; est-ce le propriétaire ou ceux qui mettent de l'eau dans ce cours d'eau?

R. Lorsque le cours d'eau est entretenu par les intéressés chacun pour leur part chacun d'eux est tenu de faire disparaître les obstructions qui pourraient survenir dans leur part respective. Si l'obstruction se produit dans un fossé de ligne, ce sont les intéressés au fossé de ligne qui doivent le faire disparaître.

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

— nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:

- FORMULES, LETTRES DE FAIRE-PART, EN-TÊTES DE LETTRES, FACTURES, Etc., Etc. CIRCULAIRES, Demandez cotations. Nos prix sont modiques. Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

EXPROPRIATION.—(Réponse à F. L.)—Q. J'ai une terre délimitée par une route et le chemin public, et la municipalité veut redresser ce chemin; pour ce faire elle me demande de lui vendre une partie de ma terre. Puis-je exiger que la corporation me paye le plein montant de ma terre ou m'opposer à ce qu'elle passe chez moi?

R. Il est évident que notre correspondant ne peut obliger la municipalité à acheter toute sa terre, alors que cette dernière n'a besoin que d'un morceau de cette terre pour élargir le chemin public. Il est clair aussi que nul propriétaire ne peut, dans le présent cas, s'opposer à ce que le chemin ou le terrain pour l'élargir passe chez lui si on ne lui donne pas le prix complet de sa ferme. En effet la corporation a le droit, dans l'intérêt public d'exproprier la partie de terrain qui lui est nécessaire; pour cela elle fait évaluer le terrain par les évaluateurs municipaux, et si le propriétaire ne trouve pas la somme suffisante, il doit produire son objection dans les trente jours et alors la question est soumise à des arbitres.

FOSSÉS DE LIGNE.—(Réponse à C. H. B.)—Q. Mon voisin a-t-il le droit d'élargir le fossé de ligne sans ma permission; ce fossé était assez large et mesurait cinq à six pieds de hauteur. Cet élargissement menace d'entraîner des éboulements. Qui recoupe si-je centre lui?

R. Le meilleur moyen de régler la question est de s'en rapporter à l'inspecteur agraire de la municipalité; ce dernier connaît les règlements de la municipalité à ce sujet ainsi que l'usage établi dans la localité. Au surplus cet inspecteur a juridiction pour régler ces difficultés entre voisins.

COURS D'EAU ET DOMMAGES.—(Réponse à P. E. C.)—Q. Un cours d'eau passe près de mon terrain; plusieurs propriétaires y déversent leurs eaux. Ce cours d'eau est verbeux. Or, durant l'hiver la neige et la glace s'amoncellent dans ce cours d'eau et cela me cause des dommages. Ai-je le droit de demander que l'on fasse des travaux pour éviter ces dommages et quand puis-je le demander?

R. Nous croyons que notre correspondant peut s'adresser à l'inspecteur municipal s'il suit des dommages par inondation provenant du cours d'eau de sa terre. Cet inspecteur a le droit de demander et même d'exiger que des travaux soient faits par les intéressés au cours d'eau pour éviter aux voisins les dommages par l'obstruction que peut causer la neige ou la glace. L'officier municipal doit faire exécuter ces travaux chaque fois qu'il en est requis comme en fait foi les articles 508 et 507 du Code municipal.

BETANCHEMENT DES BRANCHES.—(Réponse à X.)—Q. Mon voisin veut m'obliger à francher des branches sur une longueur de cinq arpents le long de ma terre dont la moitié est couverte d'arbrisseaux. Suis-je obligé de me conformer à ses exigences?

R. Le découvert ne s'applique pas aux érabes, mais le propriétaire d'un terrain couvert d'érabes est tenu de même tenu de retrancher les branches de ses arbres qui nuisent à la culture. Mais nous comprenons que la loi ne s'applique que dans le cas où ces érabes sont voisins d'un champ cultivé seulement. Dans le voisinage d'un terrain en friche, nous ne croyons pas que le propriétaire puisse exiger un travail qui ne pourrait lui être utile ou même nécessaire.

COLLECTION DE COMPTE.—(Réponse à A. C.)—Q. Un créancier a-t-il le droit de me présenter un compte à la porte de l'église et de me demander paiement en présence de plusieurs témoins?

R. Nous croyons que notre correspondant aurait une action en dommages si son créancier a agi de la sorte pour humilier son débiteur et si ce dernier en a subi une dépréciation dans son crédit auprès des gens qui ont été témoins de ce fait. Dans ce cas le seul recours est pour dommages exemplaires.

ENTRETIEN D'UN ALIÈNE.—(Réponse à M. J. H.)—Q. Un père a placé un de ses fils à l'asile, après avoir signé les formules requises à cet effet. Ce père, étant très âgé, a donné sa terre à un autre de ses fils, se réservant qu'une rente pour lui et sa femme. Le fils qui bénéficie de cette donation est-il obligé de payer les frais d'entretien de son frère, pendant son internement?

R. Il est entendu que le père doit des aliments à son fils dans le besoin, et ce devoir est réciproque du fils à l'égard du père. La loi veut que lorsque le père est capable de payer sa part d'entretien pour son fils interné, il est obligé de le faire. Il est vrai qu'il n'y a pas d'obligation alimentaire entre frères; mais ceux-ci nous paraissent tout de même tenus à l'égard de leur père. Il serait trop facile de se débarrasser de ses dettes, s'il suffisait de donner ses biens pour n'avoir plus aucune obligations vis-à-vis de ses créanciers.

RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES.—(Réponse à A. D.)—Q. J'ai loué une voiture et j'ai été frappé par une autre voiture, alors qu'il n'y avait aucunement de ma faute; suis-je responsable des conséquences de cet accident vis-à-vis du propriétaire de la voiture?

R. —Notre correspondant est responsable de tous dommages qu'il a pu subir la chose louée, pendant qu'elle était en possession, à moins qu'il ne prouve que l'accident est arrivé par la faute d'autrui et qu'il n'a rien fait de nature à provoquer les dommages.

DOMMAGES AUX MOUTONS.—(Réponse à D. C.)—Q. Un fermier aurait eu des dommages par le fait que quelques-uns de ses moutons ont été dévorés par les chiens à l'automne dernier. Le propriétaire de ces animaux peut-il, en avril, 1927 prendre action contre un voisin qui est propriétaire d'un chien. Comment le premier fermier peut-il établir que c'est son chien qui a causé les dommages, vu que l'accident s'est passé durant la nuit?

R. —Il est évident que les propriétaires de moutons ne peut réclamer des dommages du propriétaire d'un chien, à moins de prouver à l'évidence que ce chien est bien le coupable. Or, dans le présent cas, la preuve nous paraît fort difficile. Celui qui a subi des dommages par les animaux d'autrui a deux ans pour poursuivre, à compter du jour où il a souffert les dommages. Si le chien est réputé vicieux, le propriétaire des moutons peut demander qu'il soit abattu, mais il ne peut réclamer des dommages à moins de prouver clairement que l'animal est l'auteur du méfait.

RESPONSABILITÉ DE L'ACHETEUR.—(Réponse à A. M.)—Q. J'ai acheté des machineries usagées pour une somme de \$1,200, sur laquelle j'ai payé \$550; mais je préférerais perdre ce que j'ai donné, car il m'est impossible de continuer mes paiements, car trop étendus pour mes revenus. La compagnie vendresse a-t-elle seulement le droit de reprendre sa machinerie, ou si elle peut revenir sur les autres biens que je possède, pour la balance du prix de vente.

R. —Nous croyons que notre correspondant est responsable de la balance du prix de vente, et que la vente des objets ne rapporte pas suffisamment pour couvrir la balance que doit notre correspondant. Le vendeur peut revenir sur les autres biens de l'acheteur, jusqu'à ce qu'il soit complètement désintéressé; il vaudrait mieux que notre correspondant s'entende à l'amiable avec le vendeur, ou, s'il lui est possible de le faire, vendre ses effets à un autre individu, avec la permission du vendeur, pour que la balance du prix de vente soit payée par le nouvel acquéreur.

RESPONSABILITÉ EN CAS D'INCENDIE.—(Réponse à P. E. L.)—Q. En passant sur ma propriété, j'ai allumé ma pipe, et mon bout d'allumette enflammée a mis le feu et brûlé un bout de la clôture de mon voisin. Suis-je responsable des dommages?

R. —Nous croyons que notre correspondant est responsable, parce qu'il n'est pas nécessaire d'avoir l'intention de commettre le dommage, pour être tenu de le réparer. En vertu des articles 1053 et suivants du code civil, toute personne est responsable du dommage qu'elle cause par sa faute, sa négligence ou son imprudence, ou même par celle de ses employés.

VENTE DES PRODUITS DE LA FERME.—(Réponse à N. M.)—Q. Je fabrique du sucre et du sirop d'érable; ai-je le droit de le vendre, là où je voudrai, c'est-à-dire au magasin, ou de maison en maison, même dans des paroisses voisines, sans être obligé de payer licence?

R. —Nous croyons que notre correspondant peut faire ainsi ses ventes, sans s'espérer à payer la licence de colporteurs, s'il s'agit, bien entendu, des produits de sa propre ferme, et non pas de produits qu'il achète pour revendre. Il est vrai, que dans la municipalité, la corporation municipale peut, en vertu de l'article 700, imposer une taxe spéciale sur tous ceux qui font un commerce quelconque; mais malgré l'étendue de cette loi, il nous paraît conforme au bon sens qu'elle ne s'applique pas au cultivateur qui vend ses produits.

A PROPOS DE SAISIE.—(Réponse à E. B.)—Q. —Le shérif a-t-il le droit de saisir mes instruments agricoles qui sont en hivernement dans un écurie sur la terre de mon voisin. Ce dernier est en mauvaises affaires.

R. —Le créancier a le droit de saisir tous les objets qu'il trouve en la possession de son débiteur, et par conséquent, dans le présent cas, le demandeur ne peut être responsable des frais de l'opposition, car notre correspondant devra faire une opposition afin que ses objets ne soient pas vendus pour la dette de son voisin; si notre correspondant paie un loyer au dit propriétaire, il pourra demander les frais contre celui-ci; sinon, il devra supporter ses propres frais. Il faudra donc avoir recours à un avocat au plus tôt pour faire faire cette opposition.

LEURS al

de la livre. 3.50 la tonne 1.50 la tonne

la douzaine la douzaine la douzaine

1.40 le gallon 1.25 le gallon 1.10 le gallon 0.95 le gallon

3c la livre 2c la livre 1c la livre 0c la livre

eter une ferme dans ou nouvelles vous médiate sdr dans NATIONALE DE SATION par INT-JEAN-BAP. MONTREAL

plus nom- us visiteront

cette année plus de it M. C. K. Howard, isme au Chemin de- la, qui base son opi- s de demandes de reçoit de partout. rritoires de pêche et est grande et plu- sment se sont déjà, or- des parties de pé- s des lacs desservis noter, ces excursions e plus en plus popu- diens eux-mêmes et née qu'un plus grand s imitent l'exemple éricains et s'adres- urisme du Canadien des renseignements sires de pêche. ale que nous avons enthousiasme parmi anticiper que cette rio connaîtront une

s de renseignements loward, il en est une léna, Montana, qui e en canot de Fort e territoire du Nord- ur la baie d'Hudson.

de la Ferme

Eveillez les yeux endormis avec cette lotion rafraichissante Pas besoin de commencer la journée avec les yeux enflés. Quelques gouttes de Murine en vous levant, le matin, feront disparaître non seulement le gonflement, mais aussi la fatigue et la lourdeur. Murine ne contient pas de belladone ni aucun ingrédient offensif. En vente dans toutes les pharmacies. Achetez-la aujourd'hui.



de la Ferme